



Commune de PIGNANS
Département du VAR
Arrondissement de BRIGNOLES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion d'un concert « Tribute Comme Eux »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L2212.1 et 2,

Vu le Code des Communes (partie réglementaire),

Vu le Code de la Route,

Considérant que la commune de PIGNANS organise un concert « Tribute Comme Eux » le mercredi 15 juillet 2026 de 21 h 30 à 23 h 30 sur la Place des Écoles,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du public, des riverains et des usagers de la voie publique pendant le déroulement de cette manifestation,

Considérant le niveau Urgence Attentat du Plan Vigipirate sur le territoire français,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté réglemente temporairement la circulation et le stationnement à l'occasion du concert « Tribute Comme Eux » organisé par la commune de PIGNANS le mercredi 15 juillet 2026, de 21 h 30 à 23 h 30, sur la Place des Écoles.

Article 2 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit le mercredi 15 juillet 2026 de 13 h 00 à 23 h 30 sur l'ensemble des emplacements situés autour de la Place des Écoles et rue du Pré des Aires, entre le distributeur automatique de billets (DAB) et le giratoire du parking des Pignes.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, aux véhicules des services municipaux intervenant dans le cadre de la manifestation et aux véhicules expressément autorisés par la commune.

Article 3 :

La circulation de tous les véhicules sera interdite aux abords de la Place des Écoles durant la période nécessaire au déroulement de la manifestation, soit le mercredi 15 juillet 2026 de 13h00 à 23h30. Des déviations seront mises en place

Article 4 :

Trois food-trucks sont autorisés à s'installer sur la Place des Écoles, conformément aux Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) qui leur ont été délivrées par la commune.

Ils devront respecter les prescriptions figurant dans leurs autorisations, notamment en matière de sécurité, d'hygiène et d'implantation.

Article 5 :

Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière, aux frais de son propriétaire, conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 6 :

En toutes circonstances, un accès permanent devra être maintenu afin de permettre la circulation des véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, des forces de sécurité et des services d'urgence.

Article 7 :

Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de la signalisation réglementaire conforme à la réglementation en vigueur.

Les barrières nécessaires à la fermeture de la circulation seront installées avant le début de la manifestation.

Article 8 :

L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation et la sécurité du public.

Les installations devront être retirées et les lieux remis en parfait état à l'issue de la manifestation.

Article 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale ainsi que toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIGNANS, le 11 juillet 2026.

 Le Maire : BRUN Fernand

